

Lyon, le 11 février 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-007814

**Apave  
Les Coteaux de Saône  
4, Rue des Draperies  
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection  
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné  
Organisme : Apave (Agence de Lyon)  
Numéro d'agrément : OARP0070  
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2013-0048 du 21 janvier 2013

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98  
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique  
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles techniques externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 21 janvier 2013 à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection des installations de Colas (ex-Screg Sud-Est) de Vénissieux (69).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le contrôle de supervision inopiné du 21 janvier 2013, réalisé à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection réalisé par l'Apave (agence de Lyon) au sein de l'entreprise Colas (ex-Screg Sud-Est) à Vénissieux (69), avait pour but de vérifier les dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément de l'Apave SA. Cette inspection a porté sur le contrôle technique externe de radioprotection périodique de gammadensimètres. Les inspecteurs ont examiné les documents opérationnels mis à la disposition du contrôleur, leur respect par le contrôleur et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

La réalisation des contrôles a été jugée globalement satisfaisante. Cependant l'ASN a relevé des demandes d'actions correctives portant notamment sur la maîtrise des contrats au regard du temps alloué dans les bons de travail, l'exhaustivité des contrôles à réaliser et le respect des procédures internes de l'Apave.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Maitrise des contrats et des ordres de service

En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *l'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service afin d'assurer que le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, et que l'organisme possède les ressources adéquates pour satisfaire les exigences* ».

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur de l'Apave avait deux bons de travail pour l'intervention du 21 janvier 2013 (n°31070512.1 et 31070512.2). Le premier bon de travail mentionnait une demi-journée pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection du stockage, de deux gammadensimètres et du banc gamma. Le deuxième bon de travail mentionnait 1,3 jours de travail pour les contrôles techniques externes de radioprotection du stockage, de quatre gammadensimètres et du banc gamma. L'entreprise Colas possède un stockage avec quatre gammadensimètres et un banc gamma.

**A1. En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 susmentionnée, je vous demande de veiller à l'adéquation entre le temps d'intervention figurant dans les bons de travail et les conditions réelles d'intervention. Je vous rappelle que le contrôleur doit disposer du temps nécessaire à la réalisation de l'intégralité de ses contrôles. Vous vous assurerez également que l'ensemble des bons de travail rédigés correspondent réellement à des missions pour les contrôleurs.**

### Méthodes et procédures documentées

En application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention de radionucléides et produits ou dispositifs en contenant, comme les gammadensimètres, sont soumises au régime d'autorisation.

L'agrément délivré par l'ASN, référencé Codep-DEU-2012-023725, au titre des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection ne vous autorise pas à utiliser les appareils contenant des radionucléides. De plus, le guide « Contrôles de radioprotection » M.A13.2.02/01-27 de l'Apave, qui décrit les méthodes à mettre en oeuvre pour les contrôles réglementaires de radioprotection, précise au paragraphe 1.2 que « *le réglage et la mise en oeuvre des appareils et des installations doivent être réalisés par un opérateur désigné par le responsable des installations* ».

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur a été la seule personne à manipuler le gammadensimètre lors du contrôle (déverrouillage de l'appareil, mise en oeuvre de la rétro diffusion...).

**A2. En application de l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande de vous assurer que vos agents ne manipulent pas les radionucléides ou les dispositifs en contenant.**

En application du point 10.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *les procédures décrivant les modalités de contrôle doivent notamment estimer pour chaque contrôle réalisé (...) les opérations de contrôle à mettre en oeuvre et leur ordre de réalisation, les méthodes utilisées, (...) le matériel employé* ».

Le guide « Contrôles de radioprotection » M.A13.2.02/02-27\_annexe 6 de l'Apave précise que les frottis doivent être identifiés (point 6 du paragraphe A.6.2.2) puis placés dans une pochette également identifiée (point 8 du paragraphe A.6.2.2).

Les inspecteurs ont constaté que le frottis réalisé sur le gammadensimètre contrôlé lors de leur présence n'a été ni identifié ni placé dans une pochette identifiée. Le frottis a été jeté dans la poubelle de l'exploitant.

**A3. En application du point 10.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 susmentionnée, je vous demande de vous assurer de la bonne application de vos procédures internes, validées par l'ASN dans le cadre de votre agrément, lors de l'intervention de vos contrôleurs.**

## Réalisation des contrôles

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les points qui doivent être vérifiés par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection. Par ailleurs, en application du point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *les rapports doivent reprendre, a minima, l'ensemble des points de contrôle définis dans les dispositions réglementaires relatives aux modalités de contrôle, prises en application de l'article R. 4451-34 du code du travail.* »

Le guide « Contrôles de radioprotection » M.A13.2.02/01-27 de l'Apave liste et détaille les points à vérifier en application des textes réglementaires. Le paragraphe 6.1.5 « Contrôles techniques de l'installation » précise en particulier que les points suivants doivent être contrôlés :

- la matérialisation par des moyens adaptés des limites des zones spécialement réglementées afin de prévenir tout franchissement fortuit ainsi que la présence de dispositifs interdisant l'accès au chantier pour les appareils mobiles;
- la connaissance par les opérateurs des consignes à respecter à leur poste de travail, notamment celles prévues en cas d'urgence.

Les inspecteurs ont relevé que le contrôleur de l'Apave n'avait pas contrôlé la matérialisation des zones d'opération lors de l'utilisation d'un appareil mobile ni la connaissance des consignes d'urgence par les opérateurs malgré la présence de techniciens utilisant les appareils le matin de l'inspection.

**A4. En application du point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 susmentionnée, je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs réalisent l'intégralité des contrôles prévus à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN susmentionnée et dans vos procédures internes.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### Réalisation des frottis

La réalisation des frottis est explicitée dans le guide Apave M.A13.2.02/02-27\_annexe 6 (point 2 du paragraphe A.6.2.2). Cette procédure évoque la possibilité de réaliser des frottis humides « le cas échéant » sans plus d'explication. Le contrôleur n'a pas été en mesure de préciser les modalités pour choisir le cas échéant entre un frottis humide ou un frottis sec.

**B1. Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN les modalités définies par l'Apave pour choisir de réaliser un frottis humide ou un frottis sec lors du contrôle de sources scellées et si nécessaire de compléter le guide M.A13.2.02/02-27\_annexe 6.**

### Rapport de contrôle

**B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 21 janvier 2013.**

## **C. OBSERVATIONS**

### Respect du planning d'intervention

Les inspecteurs ont noté une hétérogénéité entre les plannings de chaque intervenant : l'un des techniciens de Colas attendait le contrôleur de l'Apave dès 8h30, le planning envoyé à l'ASN indiquait un début d'intervention à 9h et le contrôleur de l'Apave est arrivé vers 10h15.

- C1. Je vous invite à préciser un horaire lors des prises de rendez vous, l'indiquer dans le planning du contrôleur et le faire respecter.

#### Bons de travail

Les inspecteurs ont noté l'utilisation de différents termes pour caractériser les sources à contrôler comme « sources scellées » et « new gammadensimètre » dans les bons de travail 31070512.1 et 31070512.2.

- C2. Je vous invite à homogénéiser les termes utilisés pour caractériser les sources et les dénombrer. En effet, le mélange des termes peut induire en erreur le contrôleur lors de la préparation de son intervention.

#### Préparation de l'intervention

Les inspecteurs ont noté la bonne pratique du contrôleur de repartir d'une trame de rapport vierge pour l'intervention et non pas d'un précédent contrôle. Cependant, cette trame n'avait pas été préparée avant l'intervention ce qui a forcé le contrôleur à préparer son rapport durant le contrôle. Cela engendre le risque d'entraîner l'oubli de certains items à contrôler.

- C3. Je vous invite à sensibiliser les contrôleurs à la bonne préparation de leurs interventions et à la préparation de leur rapport en amont du contrôle.

#### Plan de prévention

En application de l'article R.4512-6 du code du travail, *« les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques »*.

Les inspecteurs ont constaté que les chefs d'entreprise n'ont pas réalisé de plan de prévention.

- C4. En application de l'article R.4512-6 du code du travail, je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs interviennent uniquement si un plan de prévention a été réalisé au préalable. Ce point pourrait être intégré au guide du contrôleur M.A13.2.02/01-27.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué**

**Signé par**

**Matthieu MANGION**

